



**Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur le projet  
d'enregistrement d'une installation de méthanisation par la SAS  
BROCELIANDE NATURE ENERGIES (35360) pour la consultation  
publique du 16 août au 16 septembre 2021**

*A Rennes, le jeudi 16 septembre 2021*

Monsieur Le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant l'enregistrement d'une installation de méthanisation à Montauban de Bretagne.

**Présentation générale :**

Le projet d'enregistrement porte sur une installation de méthanisation de type agricole localisée à « La ville au roux » sur la commune de Montauban de Bretagne en Ille-et-Vilaine. Ce projet porte sur près de 28 610 tonnes par an avec des périodes de haute activité soit une demande d'enregistrement pour une production de 98 tonnes par jour.



## Sur la justification d'un projet « renouvelable » :

Le projet est essentiellement présenté comme ayant pour objectif une valorisation énergétique, pour la fabrication d'un gaz méthane présenté comme « *renouvelable* » (page 4 du dossier). Pourtant dans les faits l'enjeu de réduction des gaz à effets de serres ou GES (tant vantée par ailleurs pour cette technologie) est peu détaillée. En effet si une production végétale est par nature « renouvelable » il faudrait apporter des éléments de preuve sérieux quand au caractère « renouvelable » de la méthanisation. Sans cette démonstration cette information nous semble erronée et **doit donc être écarté comme argument en faveur du projet.**

De même il est présenté comme une valorisation agronomique sans que ce soit non plus justifié. Il s'agit donc, en réalité, avant tout d'un enjeu d'opportunité économique et en aucun cas d'un projet qui s'inscrit dans la nécessaire adaptation au changement climatique.

## Sur l'absence de déclaration d'une partie importantes des intrants :

La demande d'enregistrement de Brocéliande Nature Energie porte sur une demande 98 tonnes par jour, mais le dossier estime la production a un volume de 78,4 tonnes par jour.

Ainsi on peut lire en page 12 du dossier « *L'installation de méthanisation traite 78,4 t/j d'intrants en moyenne. La capacité de traitement quotidienne de l'installation sera de 98 t/j. Les substrats sont des matières d'origine agricole ou de l'industrie agroalimentaire du secteur géographique. La quantité prévisionnelle de matières organiques traitées annuellement est de 28 610 tonnes.* » et plus loin sur la même page « *La liste des déchets entrants est susceptible d'évoluer en fonction des opportunités du territoire, dans la mesure du tonnage autorisé par la présente demande (98 t/j).* »

Cette absence de déclaration peut laisser supposer que les 20 tonnes non déclarés peuvent être des cultures alimentaires qui viendraient s'ajouter au 10,96 tonnes de maïs ensilage présenté dans le projet . Cette information aurait été indispensable car comme le précise l'article D. 543-292 du code de l'environnement « *-Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.* ».

**Sauf qu'en l'absence de déclaration précise de près de 20 tonnes d' intrants non déclarés le dossier est incomplet, ne permet pas une analyse éclairée du citoyen. Cette demande doit donc être refusée dans son état actuel.**



## **Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation :**

Cette demande de création d'une unité de méthanisation pouvant produire **98 tonnes/jour, pour une production annuelle estimée à 28 610 tonnes**, a été classé sous le régime de l'enregistrement. Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/J et 100 t/J. Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, **opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement** qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques important pour la biodiversité et sur la ressource en eau. Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le dossier **nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet doit passer sous le régime de l'autorisation** (le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact).

En effet :

- Tout d'abord rappelons, que **l'article L512-7-2 du Code de l'environnement** impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible.
- Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) *que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...)*».

La décision litigieuse est concernée par le point 1 du présent article. Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : « *En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé par le préfet dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et si, par ailleurs, ce dernier article ne mentionne à son 1° que le critère de la localisation du projet, il résulte tant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui précise de façon générale que, pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011, que des dispositions citées au point 1, dont il résulte que la répartition entre les différents régimes d'installations classées pour la protection de l'environnement est opérée, en référence à la nomenclature, en fonction de seuils et de critères, qui sont au nombre de ceux qui sont mentionnés à l'annexe III de la directive, prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale.* » (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement, mis en gras par nos soins).

**Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairante :** « (...) *Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que*



*l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation. Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement. Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, WWF and Others, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, Commission v. Italian Republic, C-87/02, § 41 sq.). Elle a souligné que même un petit projet peut avoir une incidence notable, notamment s'il s'installe dans une zone où la flore ou la faune sont sensibles ou rare (CJUE, 21 septembre 1999, Commission v. Ireland, C 392/96, § 66 ; 24 mars 2011, Commission v Belgium, C-435/09, § 50 sq). La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « classe de projet » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, WWF, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, Commission v. Ireland, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membres qui « fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...) » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, Commission v. Ireland, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, Commission v. Pays-Bas, C-255/08, § 32-39; 24 mars 2011, Commission v Belgium, C-435/09, § 50 sq). La cour a été jusqu'à écrire que les critères et seuils « ont pour but de faciliter l'appréciation » dès lors que les autorités « doivent se livrer à un examen particulier » du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise (CJUE, 11 févr. 2015, Marktgemeinde Straßwalchen e. a., C- 531/13) ».*

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir : « Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au contra legem au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais cet



article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « sensibilité environnementale du milieu » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive. Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible. »

Le cas d'espèce est pleinement concerné par cette situation. Concernant le point 1° : « Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie », l'annexe III de ladite directive indique : « 2. LOCALISATION DES PROJETS La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

a) l'occupation des sols existants ;  
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;  
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) zones humides; »...

« v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées.... » (souligné par nos soins).



Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation. Concernant la présence d'une zone dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées :

- Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est située en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même [préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne](#). Les communes de **MONTAUBAN DE BRETAGNE, LE CROUAIS, SAINT-ONEN LA CHAPELLE, QUEDILLAC**, soit l'ensemble des communes du plan d'épandage sont directement identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 2 février 2017.
- Au-delà d'être qualifié en zone vulnérable au nitrate, le plan d'épandage de l'exploitant est situé dans une **Zone d'Action Renforcée**. L'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées. L'[annexe 8 de l'arrêté du 2 août 2018](#) du préfet de Bretagne mentionne expressément les communes de **MONTAUBAN DE BRETAGNE, LE CROUAIS, SAINT-ONEN LA CHAPELLE, QUEDILLAC**, soit l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage.

**Pour l'ensemble de ses raisons, le projet présenté par la SAS BROCELIANDE NATURE ENERGIES aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.**

### **Sur la non prise en compte des autres projets du territoire :**

La commune dispose déjà d'un méthaniseur de production importante et les communes voisines en comportent aussi (SAS Biogazs Energie à Quedillac) et que le nombre est bien plus important dans un rayon de 25 km (5 méthaniseurs sur la seule commune d'Iffendic). **Cela renforce la demande de basculement vers le régime de l'autorisation.**

### **Sur la sécurité financière du projet :**

Le porteur de projet ne présente aucune preuve d'attestation bancaire. Pire il ne présente pas les preuves de sa capacité à s'autofinancer une fois les 15 années d'aides closes.



## Sur le digestat :

Dès le début de son dossier le porteur de projet présente des informations contradictoire ainsi en page 4 « *Les digestats bruts seront valorisés en tant que produit selon le cahier des charges DIG, défini par l'arrêté du 22 octobre 2020.* » pourtant un peu plus loin en page 8 concernant l'accès au site on apprend que « *L'accès au site se fera par le sud-ouest, par le chemin d'accès existant depuis la route communale. L'entrée et la sortie se font par le même accès. Cet accès sera adapté aux besoins du projet. Un sens de circulation est prévu sur le site.* ». Sauf que le cahier des charges nous précise, concernant le stockage « *Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours. Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, **permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.** » **Nous demandons donc que cette incohérence soit levée.***

## Concernant la gestion des risques :

### Concernant les doutes autour du stockage :

Le projet ne semble pas respecter la réglementation au regard de l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 qui nous dit que « *La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois* ». Pourtant en page 161 du dossier on peut lire : « *La production annuelle de digestat brut est de 26 802 tonnes. Il sera stocké dans la fosse, d'un volume utile de 4 923 m<sup>3</sup>. Cette capacité assure une durée de stockage de 67 jours (soit plus de 2 mois de la production totale).* ». Ce qui nous donne un temps de stockage bien inférieur à la réglementation. Rappelons qu'un stockage défaillant avait, suite à un rejet du méthaniseur, privée d'eau potable 140 000 habitants à Chateaulin (29).

### Sur les capacités de rétention :

Le porteur de projet n'apporte aucun élément permettant de justifier que la zone de rétention sera suffisamment étanche alors que l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 – nous informe que « *II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.* »

### Sur la non accessibilité du site en cas de sinistre :

Face au risque d'intrusion en page 63 du dossier il est précisé que les moyens mis en œuvre consistent en « *L'installation est entourée par une clôture permettant d'interdire les entrées non-autorisées. Un accès principal est aménagé au sud-ouest du site. **Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.** » et un peu plus loin sur la même page pour répondre au risque incendie on nous informe que « *L'accès**





utilisé par les services d'incendie et de secours sera l'accès principal au site. » qui pourra alors ouvrir aux pompiers ? Ces deux informations sont donc non seulement contradictoire mais c'est en contradiction avec l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui nous précise que l'installation doit disposer en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre en page 229 du dossier on apprend que l'avis de la SDIS 35 a été sollicité mais leur réponse n'est pas jointe au dossier. Cela constitue un manquement supplémentaire.

**Face à ce nombre important de contradiction, parfois avec la loi elle même, la gestion du risque nous semble, bien trop lacunaire et fait peser des risques trop important. Nous demandons à ce que ces alertes soient levées.**

### Sur les nuisances :

Le porteur de projet ne présente pas d'étude sur l'état actuel des nuisances olfactives. Pourtant l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

« - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; ».

Et ce alors même que de nombreux riverains sont présents a proximité du projet (voir tableau 20 ci-dessous).

**Tableau 20 : Habitations autour du projet**

Nature de l'enjeu	Commune / Lieu-dit	Direction	Distance au projet
Habitation tierce	Montauban-de-Bretagne / Le Champ Bigot	Nord	270 m
Habitation tierce	Le Crouais / Au Bourg	Nord-ouest	350 m
Habitation tierce	Le Crouais / Au Bourg	Ouest	440 m
Habitation de l'élevage*	Montauban-de-Bretagne / La Ville au Roux	Sud	180 m
Habitation tierce	Montauban-de-Bretagne / La Haute Thiolais	Sud	280 m

*\*L'habitation appartient à la SCEA CRESPEL, et est inhabitée.*





**En conclusion, le non-basculement sous le régime de l'autorisation, les nombreuses lacunes du dossier, l'absence de preuves sur les réductions des GES, font que le projet dans sa forme actuelle fait peser des risques bien trop important sur l'environnement et la santé publique.**

**Eau & Rivières de Bretagne émet donc un avis défavorable à ce projet et demande au préfet de refuser ce projet.**

